

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT 380-2023 CONCERNANT LA TAXATION

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Kim Munkittrick à la séance régulière le 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un budget pour l'année financière 2024, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

EN CONSÉQUENCE:

2024-01-12 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU QUE le règlement 380-2023 est adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – Année fiscale

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024;

ARTICLE 2 – Taxe foncière année 2024

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,6753 \$ pour 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 – Taxe Sûreté du Québec année 2024

Le taux de la taxe Sûreté du Québec est fixé à 0,0769\$ pour 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 – Taxe règlement route 257

Le taux de la taxe pour la quote-part du remboursement du règlement d'emprunt de la MRC pour la réfection de la route 257 est fixé à 0.054\$ pour 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 – Taxe règlement d'emprunt 353-2019

Le taux de la taxe pour le remboursement du règlement d'emprunt n°353-2019 est fixé à 0,0241 \$ pour 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2024

ARTICLE 7 – Tarif pour service de collectes, transport et enfouissement des matières résiduelles

Service de plus ou moins 16 collectes par année :

Le tarif de compensation pour le service de collectes, transport et enfouissement des matières résiduelles est fixé à 164\$ par bac de 360 litres pour le service de 16 collectes par année.

Service 52 collectes par année :

Le tarif de compensation pour le service de collectes, transport et enfouissement des matières résiduelles est fixé à 493 \$ par bac de 360 litres pour le service de 52 collectes par année.

ARTICLE 8 - Le tarif pour collectes, transport et traitement des matières récupérables

Service de plus ou moins 26 collectes par année :

Le tarif pour collectes, transport et traitement des matières récupérables est fixé à 62\$ par bac de 360 litres pour le service de plus ou moins 26 collectes par année.

ARTICLE 9 – Tarif pour collectes, transport et traitement des matières putrescibles

Service de plus ou moins 15 collectes par année :

Le tarif pour collectes, transport et traitement des matières putrescibles est à 55\$ par bac de 240 litres pour le service de plus ou moins 15 collectes par année.

ARTICLE 10 – Tarif pour la licence de chien

Le tarif annuel pour la licence de chien est fixé à 10 \$.

ARTICLE 11 – Tarif pour le service de traitement des boues de fosses septiques

La compensation annuelle pour chaque résidence permanente ou saisonnière pour le service dispensé par la MRC du Haut-Saint-François pour la cueillette, le transport et le traitement des boues des fosses septiques des résidences est fixé à 90\$ par année.

ARTICLE 12 – Travaux relatifs aux cours d’eau municipaux

La somme nécessaire pour tous les travaux relatifs aux cours d'eau municipaux en milieu agricole sera chargée au propriétaire de l'immeuble situé dans le bassin versant concerné, sur la base de la superficie, déterminée dans le règlement régissant les cours d'eau. Cette somme sera perçue sous forme de taxe.

ARTICLE 13 – Achat de ponceaux

Lorsque le canton creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes.

Advenant que le propriétaire ne puisse fournir les ponceaux exigés dans les délais requis, pour ne pas lui causer préjudice, la municipalité effectuera l'achat des ponceaux requis à la condition que le propriétaire concerné accepte de défrayer les coûts que la municipalité lui facturera.

Les sommes pour chacun des achats seront facturées, aux montants respectifs, aux propriétaires visés.

ARTICLE 14 – Bacs roulants

La municipalité a fourni un bac vert et un bac bleu aux usagers inscrits au rôle de perception 2007 et recevant le service de 16 collectes des matières résiduelles pour les résidences permanentes, les résidences secondaires et les résidences saisonnières. Les bacs demeurent la propriété de la municipalité. Dans le cas d'un transfert de propriété, advenant que les bacs n'ont pas été laissés à la propriété vendue, la municipalité facturera l'ancien propriétaire.

La municipalité remettra gratuitement des bacs roulants : un bac vert, bac bleu et bac brun lors de la construction d'une nouvelle résidence.

La municipalité n'est pas responsable des remplacements, ajouts pour les années futures; cependant la municipalité remplacera gratuitement un bac endommagé lors de la cueillette.

Le tarif pour un bac roulant vert supplémentaire de 360 litres est fixé au prix courant. Le tarif pour un bac roulant bleu supplémentaire de 360 litres est fixé à 50% du prix courant.

Le tarif pour un bac roulant brun de 240 litres est fixé à 50% du prix courant. Ces bacs seront vendus uniquement aux résidants, commerces, propriétaires d'exploitations agricoles inscrits au rôle de perception 2024 et ce, jusqu'à épuisement des bacs que la municipalité possède en surplus.

ARTICLE 15 –Assimilation à la taxe foncière

Les tarifications imposées en vertu des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est dûe.

ARTICLE 16 – Tarif pour services de l'inspecteur en bâtiment et en environnement hors de l'horaire de travail normal

Il est statué que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année, toute demande d'intervention de l'inspecteur sera facturée au demandeur d'un tel service, au coût de 35 \$ à l'exception des rendez-vous pris pour les journées déterminées par résolution du conseil

municipal, où l'inspecteur sera au bureau municipal de façon exceptionnelle.

ARTICLE 17 – Modalité de paiement

Les comptes de taxes inférieurs à 300 \$ sont payables en un seul versement, le 30 mars. Les comptes de taxes supérieurs à 300 \$ sont payables en trois (3) versements égaux, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 18 – Suppléments de taxes municipales et correction au rôle d'évaluation

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toute taxe exigible, suite à une correction au rôle d'évaluation, sont payables en trois versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et le second versement, soixante (60) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement, soixante (60) jours après la date d'exigibilité du second versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de supplément de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 19 – Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt chargé pour les comptes de taxes en souffrance est de 12% pour l'année.

ARTICLE 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Gladu
Maire

Sylvain Drolet
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 4 décembre 2023
Projet de règlement : 18 décembre 2023
Adoption du règlement: 15 janvier 2024
Résolution n°
Avis d'entrée en vigueur :